

Services Techniques//



ARRÊTÉ DU MAIRE

ARR25_0360 - Arrêté temporaire réglementant la circulation et le stationnement pour des interventions de création, de plantation et d'entretien d'espaces verts sur l'ensemble de la commune

Le Maire de la commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2122-21, L. 2122-24, et L. 2212-1 et suivants,

Vu le Code de la route, notamment les articles L. 110-3, L. 325-1 et suivants, L. 411-1 et suivants, R. 325-1 et suivants, R. 411-1 et suivants, R. 412-26 et suivants, R. 417-1 et suivants,

Vu le Code de la voirie routière, notamment les articles L. 113-2, L. 116-2,

Vu le Code de la sécurité intérieure, notamment l'article L.511-1,

Vu le Code de l'environnement, notamment l'article L. 541-2,

Vu le Code pénal, notamment les articles R. 610-5 et R. 131-41,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière, du 22 octobre 1963,

Vu le Manuel du Chef de Chantier sur la signalisation temporaire, volume 3,

Vu le Règlement de Voirie de la commune de Montigny-lès-Cormeilles, modifié par délibération du Conseil municipal du 6 décembre 2011,

Vu l'arrêté n° ARR24_322 du 6 décembre 2024 portant délégations de fonctions et de signatures à Monsieur Hafid IABASSEN, 10^{ème} adjoint au Maire,

Considérant que la Société VERTE ENTREPRISE, assure des travaux courants d'entretien et de création d'espaces verts sur le domaine public de la commune,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Du 1^{er} janvier 2026 au 31 décembre 2026, la Société VERTE ENTREPRISE sera autorisée à intervenir sur l'ensemble des voies de circulation du territoire de la commune de Montigny-lès-Cormeilles, afin d'exécuter des travaux courants d'entretien et de création d'espaces verts sur le domaine public de la commune.

Article 2 : Dans ce cadre, la Société VERTE ENTREPRISE :

- Sera autorisée à réduire la largeur des voies de circulation sur une voie au droit de ses interventions,
- Devra mettre en place une déviation pour les piétons de part et d'autre des interventions,
- Sera autorisée à interdire le stationnement au droit du chantier.

Article 3 : Le bénéficiaire aura la charge de mettre en place la signalisation temporaire réglementaire correspondant aux prescriptions énoncées dans le présent arrêté, de part et d'autre du chantier. Il sera responsable des conséquences résultant d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation.

Article 4 : Toute mesure non prévue ou non autorisée par la réglementation en vigueur et par le présent arrêté fera l'objet d'un arrêté de police de la circulation et du stationnement spécifique.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Seront considérés comme gênants, au sens de l'article R. 417-10 du Code de la route, les véhicules en infraction avec les dispositions susvisées. Ces véhicules pourront être mis en fourrière par les soins des services de police, aux frais de leurs propriétaires.

Article 7 : Madame la Directrice Générale des services et Madame la Cheffe de la police municipale sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles,
le 23 décembre 2025

Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement de mesures de publicité (publication, affichage ou notification), auprès Tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4, boulevard de l'Hautil – 95 CERGY) ou par voie dématérialisée, sur le site www.telerecours.fr.



Pour le Maire,
Aboud GOUAL,

Monsieur Hafid IABASSEN
Maire adjoint aux Travaux, à la
Propreté des Espaces Verts et à
l'Entretien des Espaces Verts

Mis en ligne sur le site de la ville le : 29/12/2025